

- L'usage de l'amiante est interdit en France depuis le 1er janvier 1997 selon le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation.
- Le dossier technique amiante (DTA) est un des documents d'information relatifs à l'amiante. Il a un enjeu de prévention puisque celui-ci permet aux entreprises qui interviennent pour des travaux, de savoir si elles seront confrontées à de l'amiante. Un arrêté du 21 décembre 2012 précise les recommandations générales de sécurité du DTA et le contenu de la fiche récapitulative du DTA, pour laquelle il propose un modèle.



QUI EST CONCERNÉ ?

- Le DTA est obligatoire si vous êtes propriétaire d'un bâtiment et si son permis de construire date d'avant le 1^{er} juillet 1997.
- Tous les types de construction sont concernés : locaux de travail, immeubles de bureaux, commerces, bâtiments destinés à une activité industrielle ou agricole, écoles privées et publiques, parties communes des immeubles collectifs d'habitation... **Seules les maisons individuelles et les parties privatives des appartements sont exclues.**

QUEL CONTENU ?

Le DTA contient :

- Une localisation précise de tous les produits et matériaux contenant de l'amiante suite à un repérage non-destructif. L'ensemble des matériaux est classé suivant trois listes, regroupées dans 3 arrêtés (voir encadré : réglementation) :
 - Liste A : flocages, calorifugeages, faux-plafonds
 - Liste B : parois verticales intérieures, planchers, conduits, canalisations et équipements intérieurs, éléments extérieurs
 - Liste C : toiture et étanchéité, façades, parois verticales intérieure et enduits, plafonds et faux-plafonds, revêtement de sol et de murs, conduits canalisations et équipement, ascenseurs, équipements divers
- La date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre

NB : la conservation est évaluée par une note de 1 (bon état - un contrôle triennal est alors demandé) à 3 (état dégradé - le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois)

- Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets

- Une fiche récapitulative

Le DTA est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien. Celui-ci doit être mis à jour si des travaux de confinement ou de désamiantage sont menés et s'il a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2013 (un complément de repérage doit être fait).

A QUI DOIT-ON LE COMMUNIQUER ?



Le propriétaire doit transmettre la fiche récapitulative du DTA dans le mois suivant sa constitution ou mise à jour aux :

- Occupants de l'immeuble, employeurs, représentants du personnel et médecins du travail si le bien comporte des locaux de travail

Le DTA peut également être communiqué aux personnes et instances suivantes, sur leur demande :

- Agents ou services concernés
- Inspecteurs et contrôleurs du travail
- Inspecteurs d'hygiène et sécurité
- Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

- Agents du ministère chargé de la construction compétents
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

De plus, dans le cadre de missions de maintenance courante dans l'immeuble, le DTA complet doit impérativement être communiqué aux personnes intervenantes et ceci avant l'établissement du devis.

Dans le cadre de travaux, le DTA ne sera pas suffisant. Il faudra réaliser un repérage exhaustif avant Travaux ou Démolition (DAAT ou DAAD).

L'AMIANTE EN CHIFFRES

- **1^{ère} cause de cancers professionnels et 1^{ère} responsable de maladies mortelles professionnelles** dans le BTP
- **60 kg d'amiante par habitant** dans les bâtiments français
- **2 logements sur 3 construits** avant 1997 en contiennent toujours
- **2 000 000 de travailleurs** susceptibles d'y être exposés chaque jour

Source : Allodiagnostic

LA RÉGLEMENTATION

Code de la Santé Publique, articles R 1334-25 à 29 et norme NF X46 020 :

- **Programme de repérage du décret 2011-629** du 03 juin 2011
- **Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996** relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation
- **Arrêté du 12 décembre 2012** modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- **Arrêté du 12 décembre 2012** modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- **Arrêté du 21 décembre 2012** relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative, JO du 1er janvier 2013
- **Arrêté du 26 juin 2013** relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, JO du 6 juillet 2013

